



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'affaire

ABIGUIME MAGULIWÈ ET 52 AUTRES

Contre

ETAT DU TOGO

Affaire N.° ECW/CCJ/APP/41/22 - Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/26/24

ARRET

ABUJA

10 juillet 2024

Trad: D. SANFO

AFFAIRE N.° ECW/CCJ/APP/41/22

ARRET N.° ECW/CCJ/JUD/26/24

ABIGUIME MAGULIWÈ ET 52 AUTRES REQUERANTS

Contre

ETAT DU TOGO

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE	- Président
Hon. Juge Sengu Mohamed KOROMA	- Membre
Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro GONÇALVES	- Juge Rapporteur

ASSISTES DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA Chef	- Greffier en
-------------------------------------	---------------

REPRESENTATION DES PARTIES

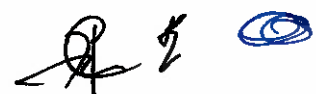
Me Raphael N. KPANDE-ADZARE	- Avocat des Requéants
Monsieur le Garde des Sceaux	- Avocat du Défendeur

I. ARRET

1. Le présent arrêt est celui rendu par la Cour de justice de la Communauté en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESCRIPTION DES PARTIES

2. Les Requérants : ABIGUIME Maguiliwè, ADJOGLE Kokouvi Mawuli, AGBADE Komlan, AGBONGO Kodjo Dodzi, AGOURA Manani, ALFA-GANI Ashraf, AMOUSSOU Koffi Mawulu Kafui, ANTINA Korthom Assohanèm, AWADE Abalo, AWELI Essoben, BABIO Razaki, BALAMWE Safiou, BAYAMINA Ditorga, BOKONAKE Massabalo, DEABALO Pèssèklou, DJERI Rakhidou, DJISSEGLO Kossivi, DONDJA Abalo Alesso, EMOUSSOU Biyéki, ETOU Komlan, GAFOU Ourognaou, GNAZOU Tchozo, GOSSOU Koffi Atsou, HENOU BB Essodounam, HONSOU Kossi Djifa, IWASSA Kpantalakou Hadabia, KABODJA GMADJOM Bitémé, KAMBIE Fanmie, KOMBATE Damintéte, KONSATIDJA Kanaline, KOSSIKAN Kossi, KOUTOMBOGA Tokbaré, KOUYAKOUDOU Kibalo, KPANTE Lahanté, LAMATETOU Hodabalo, LEDJEKPE Ayisanh, MAWOUEGNA Kokou Miwonounyue, MENSAH Agbessi, MIDAHOE Akpéli Massan, MIZA Mazamasso, N'ZONOU Pèguèdou, NYAGBLODRO Koffi, PAGAWA Tchaa, PASSOKI Mawinana, SALLA Hodabalo, SENAVON Kokouvi, TAMEKLO Komi Mawuli, TCHAGBA Nouridine, TCHAZINO Tchamniè, TCHINLIEGUE Koagnale, TENGUE Komi, TOGONGELE Pissanlonwou, TOYOU Joseph ; sont citoyens togolais résidant au Togo.



3. Le Défendeur est l'Etat du Togo, un État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

III. INTRODUCTION

4. La présente affaire porte sur des allégations selon lesquelles l'Etat du Togo a violé le droit au travail des Requérants, le droit à la liberté d'association, en particulier le droit d'adhérer à un syndicat et le droit de participer à des actions de grève. Les Requérants allèguent également la violation du droit des 13^{ème}, 31^{ème} et 53^{ème} Requérants de ne pas être arrêté arbitrairement.

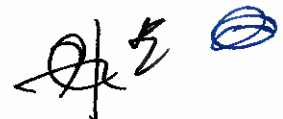
IV. PROCEDURE

5. La requête initiale, datée du 4 juillet 2022, a été déposée le 14 septembre 2022 et notifiée au Défendeur le 15 septembre 2022.
6. Les Requérants ont formulé une demande de jugement par défaut, datée du 20 décembre 2023 et déposée le 9 janvier 2024. La demande a été notifiée au Défendeur le 10 janvier 2024.
7. Le Défendeur n'a pas présenté ses observations dans le cas d'espèce.
8. Les parties ont été entendues en audience virtuelle le 2024, au cours de laquelle elles ont plaidé sur le fond. L'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le Juillet.

V. ARGUMENTS DES REQUERANTS

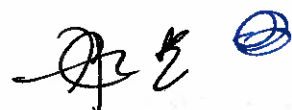
a. Résumé des faits

9. Les Requérants soutiennent que, suite à la tenue d'une assemblée générale constitutive à Lomé, au Togo, le 22 mai 2021, les enseignants ont décidé de créer un Syndicat des Enseignants du Togo (SET) en vue de mieux défendre leurs intérêts professionnels. Selon eux, le SET a pour but



d'œuvrer pour le bien-être socio-économique et professionnel des enseignants.

10. Ils affirment que, pour se conformer à la loi en vigueur au moment de la création du syndicat, les dirigeants du SET ont, par lettre datée du 14 juin 2021, déposé légalement le 18 juin 2021, les statuts et le rapport de l'assemblée générale constitutive de leur syndicat auprès de l'autorité compétente, qui est le maire de la commune du Golfe 2. Ils en ont également informé leur ministre de tutelle, chargé de l'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement technique et artisanal a été informé par lettre datée du 6 octobre 2021 et notifié à la même date.
11. Ils ont également adressé des correspondances à d'autres institutions telles que la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), la Synergie des travailleurs togolais, etc. pour les informer de la création du SET.
12. Ils allèguent que, par lettre du 14 octobre 2021, le Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social (MFPTDS) les a informés du refus des autorités togolaises de reconnaître le SET en tant qu'organisation syndicale. Malgré les précisions apportées dans une lettre du SET au MFPTDS en date du 18 juillet 2021, le gouvernement togolais est resté ferme dans son refus de reconnaître le SET en tant qu'organisation syndicale, dans une autre correspondance du MFPTDS adressée au SET en date du 21 octobre 2021.
13. Les Requérants allèguent que, dans le but d'entamer des négociations avec les autorités gouvernementales afin de faire prévaloir les droits des enseignants, le SET a, de nouveau, envoyé une lettre au MFPTDS, datée du 3 février 2022, ayant pour objet "Plateforme revendicative", avec ampliation au ministre de l'Enseignement primaire, secondaire, technique et de l'artisanat (MEPSTA), à l'Assemblée nationale et à la CNDH. Ils ont affirmé n'avoir reçu aucune réponse et ont donc envoyé une lettre de rappel en date du 21 février 2022.



14. N'ayant reçu aucune réponse, le SET a adressé un préavis de grève au MFPTDS avec ampliation au MEPSTA, à l'Organisation internationale du travail (OIT), à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à la CNDH, à l'Assemblée nationale et à l'Inspection du travail et des lois sociales, en vue d'organiser une grève les 24 et 25 mars 2022, reconductible sur l'ensemble du territoire national, les 4 et 7 avril 2022, si les revendications du SET ne sont pas satisfaites.
15. Les Requérants allèguent que, en réponse au préavis de grève, les dirigeants du SET et certains de leurs collègues enseignants ont constamment fait l'objet de menaces, de mépris d'intimidations et de sanctions de la part du MFPTDS et du MEPSTA.
16. Les Requérants allèguent que le MEPSTA, dans son discours du 26 mars 2022, alors qu'il était en tournée avec certains de ses collègues à Dapaong, ville située au nord du Togo, s'en est ouvertement pris aux enseignants dans sa sortie sur la légalité des mouvements syndicaux.
17. Ils allèguent que les menaces du MEPSTA ont eu un effet immédiat, puisque le MFPTDS, par trois arrêtés datés respectivement du 30 mars 2022, du 05 avril 2022 et du 19 avril 2022, a relevé cent cinquante (150) enseignants du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et les a mis à la disposition du ministère chargé de la fonction publique pour " nécessité de service " et " agissements et comportements répétitifs incompatibles avec les aptitudes et exigences attachées au métier d'enseignant ".
18. Les Requérants allèguent que cette mutation était en fait une sanction disciplinaire et qu'elle a eu lieu sans consulter les enseignants concernés.
19. Les Requérants allèguent également que, dans la soirée du 8 avril 2022, les Sieurs Kossi KOSSIKAN, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA, respectivement Secrétaire général adjoint, Secrétaire régional de la Savane et Délégué préfectoral du Grand Lomé (les 13ème, 31ème et 53ème requérants) ont été arrêtés et placés en garde à vue dans

les locaux du Service central de recherches et investigations criminelles (SCRIC). Ils ont été présentés au parquet dans l'après-midi du 11 avril 2022 et ce dernier a requis l'ouverture d'une information. Ils ont ensuite été placés sous mandat de dépôt par le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Lomé. Il leur est reproché d'avoir incité les élèves et d'autres personnes à la révolte, par des promesses, menaces, ordres ou signes de ralliement, sur la base d'un message daté du 30 mars 2022, appelant *"les parents d'élèves à retenir leurs enfants à la maison"* et indiquant que *"ces enfants doivent impérativement réclamer, à leur manière aussi leurs enseignants, et les meilleures conditions scolaires au Togo"*. Les Requérants allèguent que ce message pour lequel ils ont été arrêtés n'était pas signé et n'émanait pas du SET.

20. Les Requérants allèguent que, après les audiences sur le fond, les avocats des dirigeants syndicaux détenus ont introduit une requête au magistrat instructeur aux fins de prononcer un non-lieu à suivre contre les 13^{ème}, 31^{ème} et 53^{ème} Requérants.

21. Cette requête a été rejetée au motif que les dirigeants syndicaux arrêtés ne présentent aucune garantie de représentation.

22. Les Requérants allèguent que, le 25 avril 2022, par arrêtés successifs n° 1245/MFPTDS, n° 1246/MFPTDS et n° 1247/MFPTDS, le MFPTDS a procédé, de manière massive, à la révocation, au licenciement et à l'exclusion temporaire de certains enseignants pour avoir manifesté et exercé leur droit de grève.

23. Les Requérants allèguent en outre que le SET a reçu, à la requête de la Synergie des étudiants du Togo (SET), suivant une procédure accélérée et à bref délai, une assignation à comparaître devant le cabinet du Vice-Président du Tribunal de Lomé aux fins d'interdiction d'usage d'un sigle réservé à la Synergie des étudiants du Togo, " SET ".

24. Ensuite, par décision n° 344/2022 du 23 mai 2022, le Tribunal de Lomé a " interdit l'utilisation du sigle " SET " par le Syndicat des Enseignants du Togo, maintenant et dans le futur, ceci sous astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par acte d'utilisation abusive ".

25. Les Requérants ne sont pas d'accord avec la décision du Tribunal de Lomé, car ils soutiennent qu'en droit de la propriété intellectuelle et droit des marques, ce n'est pas un sigle qui doit être protégé, mais le nom ou le nom de domaine. Et dans le cas du SET, il n'existe aucune protection légale ni du nom ni du sigle.

b. Fondements juridiques

26. Les Requérants fondent leurs allégations sur les articles suivants :

- i. Articles 6, 8 et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- ii. Articles 3, 9 et 23 (1) et (4) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) ;
- iii. Articles 6, 7, 8 et 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- iv. Articles 2 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- v. Articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention 87 de l'Organisation internationale du travail ; et
- vi. Article 1 de la Convention 98 de l'Organisation internationale du travail.

c. Demandes formulées

27. Les Requérants demandent, qu'il plaise à la Cour de :

- i. déclarer qu'elle est compétente pour examiner les allégations de violation des droits de l'Homme des requérants par l'Etat du Togo, conformément aux dispositions de l'article 9 du Protocole

additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, aux articles 1, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, et à l'article 4 (1) de la version anglaise dudit Protocole du 19 janvier 2005 ;

ii. déclarer recevable la requête des requérants conformément à l'article 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, aux articles 1, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO et à l'article 4 (1) de la version anglaise dudit Protocole du 19 janvier 2005.

iii. Sur les allégations de violation des droits :

Dire et juger qu'il y a eu violation de la part de l'Etat du Togo :

- du droit des Requérants au travail;
- du droit des Requérants à l'exercice de leurs libertés syndicales, notamment le droit de se constituer en organisation syndicale SET ou d'y adhérer et du droit de grève ;
- du droit de KOSSI Kossikan, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA à la liberté et de leur droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement.

iv. Ordonner à l'Etat du Togo de procéder immédiatement, sans délai et sans condition, à la libération des Sieurs KOSSI Kossikan, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA ;

v. Condamner l'Etat du Togo à payer à chacun des Requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA pour les préjudices moraux et matériels subis du fait de la violation de leur droit au travail ;



- vi. Condamner l'Etat du Togo à payer à chacun des Requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA pour les préjudices subis du fait de la violation de leur droit à la liberté syndicale, notamment le droit de se constituer en organisation syndicale SET et du droit de grève ;
- vii. Condamner l'Etat du Togo à payer à chacun des Sieurs KOSSI Kossikan, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) FCFA pour le préjudice subi du fait de la violation de leur droit à la liberté et du fait d'être arbitrairement arrêtés et détenus à la prison civile de Lomé.
- viii. Condamner l'Etat du Togo aux entiers dépens.

VI. ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

28. Bien qu'ayant été dûment cité, le Défendeur n'a pas contesté les allégations des Requérants.

VII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Demande de jugement par défaut

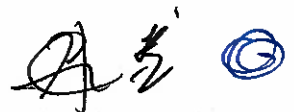
29. L'Etat défendeur est en défaut de transmettre sa réponse à la requête des Requérants, bien qu'il ait été dûment notifié par la Cour.

Demande d'arrêt par défaut.

30. Suite au non-dépôt du mémoire en défense du Défendeur, les Requérants, conformément à l'article 90 du Règlement de procédure de la Cour, ont déposé une demande d'arrêt par défaut, en formulant les conclusions énoncées au paragraphe 27, qui sont reproduites ci-après.

Analyse de la Cour sur la demande d'arrêt par défaut.

31. Le Défendeur n'ayant pas présenté sa défense, les Requérants ont demandé un jugement par défaut, conformément à l'article 90 du Règlement de procédure de la Cour qui dispose :
32. L'Article 90(1) dispose : "*Si le Défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, le Requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions*".
33. L'Article 90 (4) dispose : "*Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour, tenant compte des circonstances de l'affaire, examine la recevabilité de la requête, vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et vérifie si les conclusions du Requérant paraissent fondées.*"
34. Les exigences énoncées à l'article 90 (4) concernent les questions de compétence, de recevabilité et de preuve, qui doivent être traitées nécessairement avant d'analyser le bien-fondé de la requête initiale (voir l'affaire *MOHAMED EL TAYIB BAH C. REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE* (2015) CCJELR PAGE 193).
35. Il ressort des faits soumis à la Cour que les Requérants ont déposé leur requête au greffe de la Cour le 14 septembre 2022. Le Défendeur a été notifié le 15 septembre 2022.
36. Conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Défendeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la Requête pour déposer son mémoire en défense.
37. A la date de la présente audience, la Cour n'a enregistré aucun mémoire en défense émanant du Défendeur. La situation prévue à l'article 90(1) du Règlement de la Cour se concrétise car la demande des Requérants, datée du 9 janvier 2024, pour que la Cour rende un jugement par défaut s'avère pertinente.

AS 

108

38. Toutefois, lorsqu'une demande d'arrêt par défaut est soumise à la Cour, il lui incombe, en vertu de l'article 90 (2) de son Règlement, de s'assurer que toutes les demandes qui lui sont soumises relèvent de sa compétence et que la requête est recevable.
39. Par conséquent, les critères de compétence et de recevabilité doivent être vérifiés avant de rendre l'arrêt par défaut.
40. La Cour note toutefois que le fait qu'un Requérent demande un jugement par défaut ne signifie pas automatiquement que son recours est fondé et que sa requête va prospérer, puisque la Cour doit, d'office, analyser les questions de compétence, de recevabilité et de preuve avant d'examiner l'affaire au fond (voir l'affaire *MOHAMMED EL TAYYIB BAH c. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE* (2015) (SUPRA) PAGE 6.

VIII. COMPETENCE

41. Compte tenu de ce qui précède, la Cour commencera par examiner la question de sa compétence.
42. La compétence est un élément important de la décision des Tribunaux et, si le Tribunal n'est pas compétent, même si le jugement a été bien mené, il deviendra nul. Voir l'affaire *TIDJANE KONTE & AUTRE C. RÉPUBLIQUE DU GHANA*, ARRET No. ECW/CCJ/JUD/11/14 pg. 8.
43. La compétence est fondamentale pour toute action devant un Tribunal. En règle générale, la compétence est déduite de la requête du Requérent et, pour décider si cette Cour a compétence pour connaître d'une affaire, elle doit se fonder sur les faits présentés par le Requérent, sur les protocoles relatifs à la Cour, ainsi que sa jurisprudence. Voir l'affaire *FESTUS A.O. OGWUCHE c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA*, ARRET No. ECW/CCJ/JUD/02/18 p. 10.
44. L'article 9(4) du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, lui

donne compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre.

45. Dans les cas où les faits se rapportent à des allégations de violation des droits de l'Homme survenue dans tout État membre et que la requête est formée par une personne physique (voir les articles 9(4), 10(d) du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO et 5 de la Charte africaine), et comme l'affaire n'est pendante devant aucune juridiction internationale, cette Cour est compétente pour en connaître. Voir l'affaire *MAIMUNA ABDULMUMINI c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 2 AUTRES*, ARRET No. ECW/CCJ/JUD/14/14 p. 10.
46. La simple allégation de violation des droits de l'Homme sur le territoire d'un État membre suffit, *prima facie*, à justifier la compétence de la Cour pour connaître du litige, sans préjudice du fond de la requête, qui ne sera examiné que lorsque les parties auront eu l'occasion de présenter leurs arguments, avec toutes les garanties d'un procès équitable. Voir l'affaire *THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY PROJECT (SERAP) & 10 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA & 4 AUTRES*, ARRET No. ECW/CCJ/JUD/16/14 p. 25.
47. Dans cette affaire, les Requérants allèguent des violations du droit à la liberté d'association, du droit au travail et du droit de ne pas être détenu arbitrairement, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entre autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels l'Etat du Togo est partie.

48. Par conséquent, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente affaire.

IX. RECEVABILITE

49. Après avoir établi que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, il convient de déterminer si elle est recevable. Un cas de violation des droits de l'Homme n'est recevable que sous certaines conditions que chaque Requéérant doit réunir pour que son affaire soit admise. A cet effet, l'article 10(d) du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, dispose : " Peut saisir la Cour toute personne victime de violations des droits de l'Homme ; la demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme ; ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ".

50. Ainsi, trois conditions doivent être cumulativement réunies pour que l'affaire puisse être considérée comme recevable, à savoir la qualité de "victime" du Requéérant, le non-anonymat de la requête et l'absence de litispendance devant une autre juridiction internationale. Voir l'affaire *DANIEL AGADA OKOH & 42 AUTRES. c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA*, ARRET N°ECW/CCJ/JUD/04/21 p. 16 par. 37.

51. En l'espèce, les Requéérants ne sont pas anonymes. Au surplus, rien n'indique que cette affaire a été portée devant un autre tribunal international pour être jugée. Les Requéérants allèguent la violation de leurs droits en vertu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ce qui fait d'eux des victimes directes des violations alléguées.

52. Par conséquent, cette affaire réunit les conditions de recevabilité et la Cour estime qu'elle est recevable.

53. Après avoir analysé la question de compétence et de recevabilité, il y a lieu de se pencher ensuite sur la question du respect des formalités appropriées en vertu de l'article 90(4).
54. Lorsque la Cour a établi sa compétence pour connaître de l'affaire et l'a déclarée recevable, l'article 90(2) de son Règlement exige également l'accomplissement des formalités appropriées prévues aux articles 33, 34 et 35 dudit Règlement.
55. Les articles 33 et 34 sont des dispositions relatives aux éléments constitutifs d'une requête pouvant être acceptés par la Cour, ainsi qu'aux détails de la procédure de notification, y compris le mode de notification. En outre, les dispositions de l'article 35 sont des instructions au Défendeur concernant le délai dans lequel il doit soumettre sa réponse à une requête.
56. Après une analyse minutieuse des documents soumis par les Requérants, la Cour est convaincue que la demande de jugement par défaut respecte les formalités susmentionnées.
57. Enfin, eu égard aux dispositions de l'article 90(4), il y a lieu de savoir si la **requête est bien fondée.**
58. L'article 90(1) du Règlement de la Cour dispose que si le Défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et le délai prescrits, un arrêt par défaut peut être rendu au nom du Requérant.
59. La Cour rappelle que le bien-fondé d'une demande d'arrêt par défaut n'est pas une question évidente, car les faits doivent être suffisamment prouvés. En d'autres termes, la Cour doit examiner l'ensemble des éléments de preuve soumis par le demandeur afin de déterminer s'il existe un intérêt à agir et si la demande a été prouvée de manière satisfaisante. (voir l'affaire *VISION KAM JAY INVESTMENT LIMITED C. PRESIDENT DE LA COMMISSION & AUTRE*, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/01/18. (2016) CCJELR PAGE 605).

X. AU FOND

60. La Cour va maintenant procéder à l'analyse des violations alléguées afin d'en déterminer le bien-fondé.

a) Sur la violation alléguée du droit au travail

61. Les Requérants allèguent que, le 25 avril 2022, le Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, par arrêtés successifs n° 1245/MFPTDS, n° 1246/MFPTDS et n° 1247/MFPTDS, a procédé, respectivement, à la révocation, au licenciement et à l'exclusion temporaire massive de certains enseignants, dont les Requérants, pour avoir adhéré à un mot d'ordre de grève.

62. Les Requérants allèguent que ces différentes mesures de licenciement, de révocation et d'exclusion massive, notamment pour fait de grève, violent leur droit au travail consacré par les instruments internationaux auxquels le Togo est partie.

63. L'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que "*toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal*".

64. L'article 6(1) du PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) dispose : "*Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit*".

65. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :



Yes

" Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés".

66. Le droit au travail permet au travailleur d'améliorer ses conditions de vie et son développement humain et contribue à la promotion de sa dignité ; le droit au travail constitue ainsi l'un des piliers de l'expression des droits fondamentaux de l'Homme et accorde une valeur significative à la prestation de services utiles à l'humanité ; la dignité humaine constituant l'axe central des droits de l'Homme, le droit au travail apparaît comme l'un des instruments les plus efficaces pour la promotion des droits de l'Homme. Voir l'affaire *THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-ECONOMIC RIGHTS (SERAP) & 7 AUTRES c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA*, ARRET N° ECW/CCJ/JUD/23/19 p. 45.

67. Dans l'affaire *SGT. MIKAH RANGO & 243 AUTRES c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA*, ARRET N° ECW/CCJ/JUD/21/19, la Cour a déclaré que :



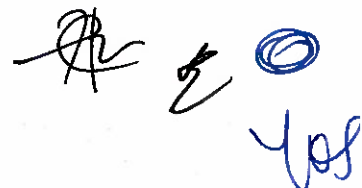
"Le droit au travail comprend des droits accessoires et qui, ensemble, constituent le droit au travail. Il comprend, entre autres :

- (a) le droit de connaître les conditions d'embauche ;*
- b) Le droit de percevoir un salaire égal pour un travail égal ;*
- c) Le droit de travailler dans un environnement favorable ;*
- d) le droit d'accorder au travailleur l'opportunité d'être entendu dans le cadre de toute procédure disciplinaire engagée contre lui ; et*
- (e) le droit d'être protégé contre tout licenciement illégal".*

68. La violation du droit au travail sous-entend une cessation du travail qui prive définitivement le travailleur de son emploi dans des conditions manifestement injustes. Voir l'affaire *MATCHI DAOUDOU et SOCIÉTÉ COMMERCIALE POLIVALENTE (SCP) SARL-U c. ÉTAT DU TOGO*, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/38/22 par. 289.

69. Une requête qui allègue la violation du droit au travail doit démontrer à suffisance, premièrement, l'existence d'un contrat de travail entre les parties, deuxièmement, la preuve de sa résiliation sur ordre de l'employeur et, enfin, que la résiliation a été effectuée de manière illégale. Voir l'affaire *DEDJO KOMLA SENA c. ETAT DU TOGO*, ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/26/21 p. 26 par. 91-92.

70. En l'espèce, les annexes 30 et 31 de la requête initiale, par lesquelles il a été mis fin à l'emploi de certains enseignants, et l'annexe 32, par laquelle d'autres enseignants ont été suspendus, prouvent que les enseignants mentionnés dans ces documents ont effectivement été employés en tant qu'enseignants. Ces documents prouvent également que les enseignants ont été suspendus ou ont vu leur contrat résilié par leur employeur, l'Etat du Togo.



71. Toutefois, les documents n'indiquent pas que les suspensions ou les résiliations de contrat de travail ont été effectuées à l'issue d'une procédure régulière, c'est-à-dire après que les enseignants concernés aient été entendus de manière équitable.

72. Le fait que chacun des documents contient les noms de plusieurs enseignants dont les emplois ont été suspendus ou résiliés sur la base d'allégations vagues et imprécises telles que "*manquements graves aux lois et règlements en vigueur et aux normes d'éthique et de déontologie régissant les fonctionnaires, notamment des actes d'incivisme notoire, d'incitation à la violence, à la désobéissance et à la révolte* », sans préciser quels sont les actes et de quoi chaque enseignant est accusé en particulier, ce qui permet de conclure que la procédure régulière d'un procès équitable pour les enseignants n'a pas été suivie avant de prendre des mesures disciplinaires.

73. Le Défendeur n'a pas comparu dans cette affaire pour présenter sa propre version des faits. La règle de la preuve veut que la charge de la preuve incombe aux requérants qui doivent établir, au moyen de preuves, tous les éléments nécessaires pour que leur requête puisse prospérer. Si cette charge est satisfaite, la charge de la preuve est alors transférée au Défendeur, qui doit produire de nombreuses preuves pour réfuter les allégations des Requérants. Voir l'affaire CHIEF DAMIAN ONWUHAM & 22 AUTRES c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & AUTRES, ARRET N° ECW/CCJ/JUD/22/18 pg.18.

74. Le Défendeur n'ayant pas comparu ni présenté de preuves dans cette procédure, la Cour se fondera sur les preuves présentées par les Requérants.

75..Par conséquent, la Cour estime que la suspension et le licenciement des enseignants n'ont pas suivi une procédure régulière et que, partant, leur droit au travail a été violé par le Défendeur.

b) Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'association

76. Les Requérants allèguent que l'Etat du Togo ne leur a pas permis de former un syndicat en refusant de reconnaître l'existence du Syndicat des Enseignants du Togo (SET) en tant que syndicat.

77. Ils soutiennent qu'à la date de la création du SET, la création de structures syndicales était régie par l'article 10 de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006, qui était un régime d'information ou de déclaration préalable. Cet article dispose :

" Les fondateurs d'un syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms, notamment la nationalité, le domicile, l'âge, la qualité et la profession des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction. " Cette inscription est faite en quatre exemplaires contre récépissé à la mairie ou au bureau préfectoral où est établi le syndicat. " Le maire ou le préfet en adresse une copie respectivement au procureur de la République et à l'inspecteur du travail et des lois sociales. "

78. Par ailleurs, l'article 242 du statut général de la fonction publique dispose:

" Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. « Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux (2) mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du ministre chargé de la fonction publique ou du travail contre avis de réception. "

79. Les Requérants allèguent s'être conformés à ces exigences légales à travers des correspondances adressées respectivement au maire, le 18 juin 2021, et au MFPTDS, le 6 octobre 2021.

80. Cependant, le 18 juin 2021, un nouveau Code du travail a été publié, la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021. L'article 13 du nouveau Code du travail dispose :

" Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent auprès de l'autorité compétente les statuts, le rapport de l'assemblée générale constitutive ainsi que la liste comportant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile, la qualité, la profession et le casier judiciaire des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction. « Le dépôt a lieu auprès du ministre chargé de l'administration territoriale, avec copie au ministre chargé du travail, contre accusé de réception."

81. Ainsi, avec cette nouvelle loi, la procédure de reconnaissance des nouveaux syndicats n'est plus l'obligation d'informer le maire, mais l'obligation d'informer les ministres chargés respectivement de l'administration territoriale et du travail.

82. Les Requérants allèguent que les dispositions du nouveau Code du travail ne peuvent pas leur être appliquées, puisqu'ils existaient déjà légalement avant l'entrée en vigueur de la loi. Ils soutiennent que cette loi publiée le 18 juin 2021 ne pouvait légalement entrer en vigueur que le 19 juin 2021.

83. L'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose :

1) "Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

84. L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

1) " 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention."

85. Les articles 1 à 4 de la Convention (N° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 disposent :

1) Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

2) Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

a) Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

- b) *Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.*
- 3) *Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative."*

86. L'article 1 de la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, dispose :

1) *" Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.*

2) *Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de:*

(a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;

(b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail".

87. Le droit à la liberté d'association n'est pas un droit absolu. A cet égard, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples garantit la liberté d'association à tous les individus dans le cadre de la loi. De même, l'article 22(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que l'État peut imposer par la loi des restrictions au droit à la liberté d'association.

88. En l'espèce, les Requérants sont donc tenus de suivre la législation togolaise relative à la création de syndicats. Ils affirment avoir suivi la loi en vigueur au moment de sa création.

89. Cependant, la Cour constate que, le jour même de la notification de la création du SET au maire, la loi sur le mode d'enregistrement/notification de la création d'un nouveau syndicat a changé. Le SET était donc tenu de se conformer à la nouvelle loi en vigueur à cette date, à savoir la loi n° 2012-012 du 18 juin 2021, en vertu de laquelle il devait soumettre ses documents constitutifs au ministre de l'Administration territoriale et au ministre chargé du Travail. Tel ne fut pas le cas.

90. La Cour est convaincue que ces exigences de notification de la loi n° 2012-012 du 18 juin 2021 ne constituent pas des restrictions qui entravent le droit à la liberté d'association, en particulier le droit de constituer un syndicat.

91. L'article 242 du statut général de la fonction publique obligeait le SET à soumettre, dans les deux mois de sa création, "*ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du ministre chargé de la fonction publique ou du travail*".

92. Ses documents ont été remis au ministre chargé de la fonction publique et du travail le 06 octobre 2021, soit plus de deux mois après le 22 mai 2021, date de création du SET, et plus de deux mois après la notification du 18 juin 2021, au maire de la commune du Golfe 2.

93. Par conséquent, la Cour estime que les droits des Requérants à la liberté d'association et à la liberté syndicale n'ont pas été violés par l'Etat du Togo.

c) Sur la violation alléguée du droit de grève

94. Les Requérants allèguent que la suspension du travail ainsi que le licenciement de certains des membres du SET par le MFPTDS, pour avoir déclenché un mouvement de grève, constituent une violation de leur droit de grève, corollaire du droit à la liberté d'association, en particulier du droit de constituer un syndicat.

95. Le droit de grève est reconnu par l'article 8(1)(d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui dispose que tous les Etats parties s'engagent à assurer le "droit de grève, à condition qu'il soit exercé conformément à la législation du pays concerné".

96. Le droit de grève est également prévu par les articles 322, 323 et 333 de la loi togolaise n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail :

L'article 322 dispose : "*La grève est une cessation collective et concertée du travail décidée par les travailleurs en vue d'obtenir la satisfaction de leurs revendications d'ordre professionnel. Les travailleurs ont le droit de recourir à la grève pour défendre leurs droits et leurs intérêts professionnels soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur*".

L'article 323 dispose : "*Aucun travailleur ne peut être sanctionné en raison de l'exercice normal et régulier du droit de grève*".

Enfin, l'article 333 dispose : "*Toute contestation relative à l'exercice du droit de grève est soumise au Tribunal du travail qui statue en référé*".

97. L'exercice du droit de grève par un syndicat est lié à l'existence légale et à la reconnaissance de ce syndicat. En l'espèce, bien que tous les Requérants disposent du droit de grève en tant que travailleurs individuels, ils ont choisi d'exercer ce droit par l'intermédiaire du syndicat SET, qui n'est pas reconnu par la législation togolaise.

98. Dans ces circonstances, la Cour conclut que le fait que les lois togolaises ne reconnaissent pas le SET ne constitue pas une violation du droit à la liberté d'association des Requérants. Dans le même ordre d'idées, la Cour estime que le déni du droit de grève au SET, ainsi que la sanction,

subséquente de ses membres pour avoir initié un mouvement de grève, ne constituent pas une violation du droit de grève des Requérants.

d) Sur la violation alléguée du droit de ne pas être détenu arbitrairement

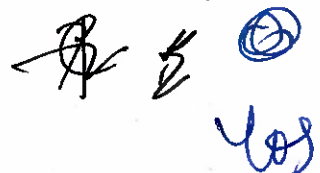
99. Les Requérants allèguent que trois de leurs membres, les Sieurs KOSSI Kossikan, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA, ont été arrêtés le 8 avril 2022 et détenus dans les locaux du Service central d'enquêtes et de recherches criminelles (SCRIC). Ils ont été déférés au Parquet le 11 avril 2022 et celui-ci a requis l'ouverture d'une enquête. Ils ont été placés en détention par le doyen des juges d'instruction. Ils ont été accusés d'avoir incité les étudiants et d'autres personnes à la révolte par des promesses, menaces, ordres ou signes de ralliement, sur la base du contenu d'un document non signé qui aurait été émis par le SET. Les Requérants nient avoir émis ce document.

100. L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose :

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

101. La Cour de céans a défini la détention arbitraire comme "toute forme de restriction de la liberté individuelle qui se produit sans base légitime ou raisonnable et qui viole les conditions établies par la loi". Voir l'affaire *ALEX NAIN SAAB MORAN c. REPUBLIQUE DU CAP VERT*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/2021 p. 18 par. 74.

102. Ainsi, l'on ne peut dire qu'une arrestation ou détention effectuée dans les limites de la législation nationale appropriée et d'autres instruments internationaux pertinents est arbitraire. Voir l'affaire



MR.NOEL MIAN DIALLO c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & AUTRE, ARRET N° ECW/CCJ/JUD/14/19 p. 12 & 13.

103. Le but du mandat de dépôt est d'approfondir l'enquête pénale en confirmant ou en infirmant les soupçons sur lesquels la détention est fondée. Cependant, les soupçons doivent être fondés sur des motifs raisonnables afin d'éviter une arrestation et une détention arbitraires. Voir l'affaire *BODJONA AKOUSSOULELOU PASCAL c. RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, ARRET N° ECW/CCJ/JUD/06/15 p. 11*

104. En l'espèce, les trois Requérants ont été détenus car ils auraient incité les élèves et d'autres personnes à la révolte, par des promesses, menaces, ordres ou signes de ralliement sur la base d'un document prétendument délivré par le SET. Ils ont été présentés au juge d'instruction trois jours après leur arrestation et celui-ci a ordonné leur maintien en détention. Les Requérants ont demandé au magistrat instructeur de prononcer un non-lieu afin d'être libérés mais leur demande a été rejetée.

105. La Cour est d'avis que l'arrestation et la détention des trois Requérants avaient pour but d'enquêter sur des soupçons d'infraction à la législation togolaise. En outre, ils ont été présentés à un magistrat qui a ordonné leur maintien en détention. La Cour note également qu'ils ont été libérés entre-temps.

106. En conséquence, la Cour estime que l'Etat du Togo n'a pas violé le droit des trois Requérants de ne pas être détenu arbitrairement.

XI. REPARATIONS

107. Les Requérants demandent, qu'il plaise à la Cour,

i) d'ordonner à l'Etat du Togo de libérer immédiatement, sans délai et sans condition les Sieurs KOSSI Kossikan, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA ;



ii) de condamner l'Etat du Togo à payer à chacun des Requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA pour les préjudices moraux et matériels subis du fait de la violation de leur droit au travail ;

iii) de condamner l'Etat du Togo à payer à chacun des Requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA pour les dommages subis du fait de la violation de leur droit à la liberté syndicale, notamment le droit de constituer une organisation syndicale SET ou d'y adhérer et le droit de grève ;

iv) de condamner l'Etat du Togo à payer aux Sieurs KOSSI Kossikan, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) FCFA pour les dommages subis du fait de la violation de leur droit à la liberté et de leur arrestation et détention arbitraires à la prison civile de Lomé.

108. S'agissant des demandes N° i), iii) et iv), il convient de noter que la Cour conclut que le Défendeur n'a pas violé le droit des Requérants KOSSI Kossikan, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA de ne pas être détenu arbitrairement; en outre, la Cour estime que le Défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à la liberté d'association et à la liberté syndicale et, enfin, la Cour déclare que le Défendeur n'a pas violé le droit de grève des Requérants.

109. Sur la base de ces conclusions, les réparations demandées par les Requérants n'ont aucun fondement juridique et sont donc rejetées.

110. S'agissant de la demande de réparation formulée au point ii), l'analyse de la Cour lui permet de conclure que la suspension et le licenciement des enseignants n'ont pas suivi une procédure équitable et qu'à ce titre, leur droit au travail a été violé par le Défendeur.

111. La Cour rappelle qu'il est un principe de droit international que " toute personne victime d'une violation de ses droits humains a droit à une réparation juste et équitable (voir l'affaire *DJOT BAYI TALBIA & AUTRES*

c. *RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & AUTRES*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/06, dans CCJ ELR (2004 -2009).109.

112. La Cour ayant constaté que la suspension et le licenciement des enseignants n'ont pas suivi une procédure régulière et que, de ce fait, leur droit au travail a été violé par le Défendeur, elle doit fixer un montant qu'elle estime juste et équitable pour la réparation de ce préjudice.

113. Au vu de ce qui précède, la Cour, se fondant sur sa jurisprudence, fixe le montant de la réparation de la violation du droit au travail des Requérants à un montant total de 10.000.000 (dix millions) FCFA.

XII. DES DÉPENS

114. Les Requérants demandent la condamnation du Défendeur aux dépens. Le Défendeur n'a pas réagi.

115. L'article 66(1) du Règlement de la Cour dispose : "*Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance*".

116. L'alinéa 2 de cet article dispose : " Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens".

117. Et l'alinéa 4 du même article permet à la Cour de répartir les dépens ou de décider que chaque partie supporte ses propres dépens au cas où les parties succombent partiellement ou dans des circonstances exceptionnelles.

118. Par conséquent, vu les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les dépens de cette action doivent être supportés par le Défendeur.

XIII. DISPOSITIF

119. Par ces motifs, la Cour, siégeant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

De la compétence

- i. Déclare qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire.

De la recevabilité

- i. Dit que la requête est recevable.

Au fond

- i. **Déclare qu'il y a eu violation du droit au travail.**
ii. **Déclare qu'il n'y a pas eu violation du droit à la liberté d'association.**
iii. **Déclare qu'il n'y a pas eu violation du droit de grève.**
iv. **Déclare qu'il n'y a pas eu violation du droit de ne pas être détenu arbitrairement.**

Sur la réparation

- v) Condamne le Défendeur à payer aux Requérants à titre de réparation pour violation du droit au travail, la somme de Dix millions (10.000.000) FCFA, et rejette en même temps les autres demandes de réparation formulées par les Requérants.

Des dépens

- i. Conformément à la décision de la Cour, l'Etat défendeur supporte les dépens.

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE** –

Président _____

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** -

Membre _____

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** – Juge Rapporteur _____


Trad: D. SANFO

ASSISTES DE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA

- Greffier en Chef



Fait à Abuja, le 10 juillet 2024 en portugais et traduit en français et en anglais.

